

Winding-up

(6) Where after 1980 there has been a winding-up described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act* and the subsidiary referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable on its production revenue for any taxation year, for the purposes only of determining the exploration and development expense tax credit of the parent referred to in that subsection for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.”

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

3. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 84 thereof, the following section:

Credit deductions

“**84.1** (1) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable by it on its production revenue for a taxation year, an amount equal to the lesser of

- (a) the tax that would otherwise be payable by the corporation under this Division on its production revenue for the year if the reference to “production revenue” in section 84 were read as “eligible production revenue”; and
- (b) the corporation’s credit limit for the taxation year.

Definition of “credit limit”

(2) For the purposes of subsection (1), the “credit limit” of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation’s allocated limit for the year that the number of days after May 31, 1982 in the year is of 365.

Liquidation

(6) Lors d’une liquidation, au sens du paragraphe 88(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, où la filiale visée à ce paragraphe bénéficiait d’un crédit d’impôt au titre des dépenses d’exploration et d’aménagement pour une année d’imposition quelconque, toute fraction de ce crédit qu’elle n’a pas déduite dans le calcul de l’impôt qu’elle doit par ailleurs payer sur son revenu de production pour une année d’imposition quelconque, aux seules fins de déterminer le crédit d’impôt au titre des dépenses d’exploration et d’aménagement de la corporation mère visée à ce paragraphe pour une année d’imposition quelconque précédant une année d’imposition quelconque de la corporation mère, la corporation mère est réputée la même corporation que la filiale et la continuation de celle-ci.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux années d’imposition 1981 et suivantes.

3. (1) Ladite loi est en outre modifiée par insertion, après l’article 84, de ce qui suit :

«**84.1** (1) Lorsque le contribuable est une corporation, il peut être déduit de l’impôt qu’elle doit par ailleurs payer sur son revenu de production pour une année d’imposition un montant égal à la moindre des sommes suivantes :

- a) l’impôt que la corporation devrait par ailleurs payer en vertu de la présente section sur son revenu de production pour l’année, si la mention de «revenu de production» à l’article 84 était interprétée comme la mention de «revenu admissible de production»;
- b) la limite de crédit de la corporation pour l’année d’imposition.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la «limite de crédit» d’une corporation pour une année d’imposition est la fraction de la limite allouée de la corporation pour l’année représentée par le rapport existant entre le nombre de jours postérieurs au 31 mai 1982 et 365.